

## Projets de règlement

### Projet de décret

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

#### Personnel d'entretien d'édifices publics – Montréal — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.39) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise à modifier le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal afin d'augmenter la rémunération des salariés et des chefs d'équipe, d'instaurer un régime enregistré d'épargne retraite collectif et de modifier ou de préciser certaines dispositions ainsi que la durée du décret.

Pour ce faire, le projet propose de hausser la rémunération des trois classes d'emploi les 1<sup>er</sup> juin 2006, 2007, 2008, 2009 et 2010, de majorer la prime de chef d'équipe à un minimum de deux pour cent de son taux horaire. Il suggère aussi d'instaurer à partir du 1<sup>er</sup> juin 2009 un régime enregistré d'épargne retraite collectif dont la contribution de l'employeur sera de 0,05 \$ et de 0,05 \$ supplémentaire au 1<sup>er</sup> juin 2010 ainsi que de requérir de l'employeur qu'il inscrive le montant de cette contribution sur le bulletin de paie. Il prévoit également que le salarié aura le droit à une période de repos rémunérée dès qu'il aura effectué trois heures de travail. En outre, le projet précise que le lavage ou le nettoyage des tapis fait partie des travaux de la classe « A » et que le salarié est réputé au travail durant la préparation du matériel requis pour l'exécution des travaux. Il clarifie qu'une salariée peut s'absenter pour un examen relié à sa grossesse et effectué par une sage-femme. Finalement, le projet de décret vise à prolonger le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2010 et à en actualiser la clause de renouvellement automatique.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. D'après le rapport annuel 2004 du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal, ce décret assujettit 891 employeurs et 10 342 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Julie Massé, Direction des politiques, de la construction et des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1; téléphone: 418 643-1432; télécopieur: 418 643-3514; courrier électronique: julie.masse@travail.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*Le sous-ministre du Travail,*  
JEAN-PAUL BEAULIEU

### Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal\*

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

**1.** Le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal est modifié à l'article 1.01 par l'insertion, dans le paragraphe *d* et après « le traitement des planchers », de « le lavage ou le nettoyage des tapis »,.

**2.** L'article 3.06 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un salarié est réputé être au travail durant la préparation du matériel requis pour l'exécution des travaux. ».

\* Les dernières modifications au Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.39) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 736-2005 du 9 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4616). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2005.

**3.** L'article 4.03 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «plus de trois heures» par les mots «trois heures ou plus».

**4.** L'article 6.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**6.01.** Le salarié reçoit au moins le taux horaire suivant :

1<sup>o</sup> a) Classe A 13,55 \$;

b) Classe B 13,15 \$;

c) Classe C 14,05 \$;

2<sup>o</sup> à compter du 1<sup>er</sup> juin 2006 :

a) Classe A 13,95 \$;

b) Classe B 13,55 \$;

c) Classe C 14,45 \$;

3<sup>o</sup> à compter du 1<sup>er</sup> juin 2007 :

a) Classe A 14,30 \$;

b) Classe B 13,90 \$;

c) Classe C 14,80 \$;

4<sup>o</sup> à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008 :

a) Classe A 14,65 \$;

b) Classe B 14,25 \$;

c) Classe C 15,15 \$;

5<sup>o</sup> à compter du 1<sup>er</sup> juin 2009 :

a) Classe A 15,00 \$;

b) Classe B 14,60 \$;

c) Classe C 15,50 \$;

6<sup>o</sup> à compter du 1<sup>er</sup> juin 2010 :

a) Classe A 15,35 \$;

b) Classe B 14,95 \$;

c) Classe C 15,85 \$.

**5.** L'article 6.02 de ce décret est modifié par le remplacement de «de 0,25 \$ l'heure» par «d'une prime minimale de 2 % du taux horaire».

**6.** Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 6.04, de la section suivante :

«**SECTION 6.100**  
RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE RETRAITE  
COLLECTIF

**6.101.** À compter du 1<sup>er</sup> juin 2009, un régime enregistré d'épargne retraite collectif est instauré et administré par le Comité paritaire.

**6.102.** La contribution de l'employeur au régime est de 0,05 \$ l'heure payée au salarié à compter du 1<sup>er</sup> juin 2009 et de 0,10 \$ l'heure payée à compter du 1<sup>er</sup> juin 2010.

**6.103.** L'employeur doit transmettre au comité paritaire, au plus tard le 15<sup>e</sup> jour de chaque mois, sa contribution au régime pour le mois qui précède.».

**7.** L'article 9.07 de ce décret est modifié par la suppression de «en vertu de la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes (L.R.Q., c. P-16.1)».

**8.** L'article 10.02 de ce décret est modifié par l'addition, après le paragraphe 15<sup>o</sup>, du suivant :

«16<sup>o</sup> à compter du 1<sup>er</sup> juin 2009, le montant de la contribution de l'employeur au régime enregistré d'épargne retraite collectif pendant la période et le cumulatif de cette contribution durant l'année civile.».

**9.** L'article 14.01 de ce décret est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de «31 mai 2005» par «1<sup>er</sup> juin 2010»;

2<sup>o</sup> par le remplacement du nombre «2004» par le nombre «2009».

**10.** Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45444